



**RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*



Mission régionale d'autorité environnementale

**OCCITANIE**

**Inspection générale de l'environnement  
et du développement durable**

**Décision après examen au cas par cas  
sur la modification du plan de prévention des risques d'incendies  
de forêts (PPRIF) de Juvignac (Hérault)**

n°saisine : N°2023-011853

n°MRAe : 2023DKO41

La mission régionale d'Autorité environnementale de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable (MRAe), en tant qu'autorité administrative compétente en matière d'environnement en application de l'article R.122-6 du code de l'environnement ;

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du parlement européen relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-4, L. 122-5, R. 122-17 II et R. 122-18 ;

Vu le décret n°2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés ministériels du 11 août 2020, 21 septembre 2020, 23 novembre 2021, 24 décembre 2021 et 24 mars 2022 et 28 septembre 2022 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale (MRAe) ;

Vu le règlement intérieur de la MRAe Occitanie adopté le 29 septembre 2022, et notamment son article 8 ;

Vu la décision de la MRAe Occitanie en date du 07 janvier 2022, portant délégation pour prendre les décisions faisant suite à une demande de cas par cas ;

Vu la demande d'examen au cas par cas relative au dossier suivant :

- **n°2023-011853 ;**
- **modification du plan de prévention des risques d'incendies de forêts (PPRif) de la commune de Juvignac ;**
- **déposée par le Préfet de l'Hérault (Direction départementale des territoires et de la mer (DDTM 34)) ;**
- **reçue le 17 mai 2023 ;**

#### **Considérant les caractéristiques du plan à modifier,**

- PPRif approuvé par arrêté préfectoral le 30 janvier 2008 ;
- qui concerne la modification de l'aléa estimé au titre des parcelles CW0027 et BB 0002, au lieu-dit Mas Neuf entre Juvignac et Saint-Georges d'Orques (34) ;
- qui concerne un espace classé en zone B1 du PPRif : « zone de précaution forte interdisant les constructions isolées, l'habitat diffus, la création, l'installation ou l'extension des campings, villages vacances, colonies de vacances, habitations légères de loisirs et caravanes » ;
- qui intervient dans le cadre d'un projet de création d'une aire de grand passage des gens du voyage ;
- qui relève du 2° de l'article R. 122-17 II du code de l'environnement, qui soumet à examen au cas par cas les plans de prévention des risques naturels prévisibles prévu par l'article L. 562-1 du même code.

#### **Considérant les caractéristiques des zones susceptibles d'être touchées ainsi que les incidences prévisibles sur les personnes, les biens et l'environnement, en particulier :**

- que les parcelles sont concernées par les plans nationaux d'action (PNA) en faveur
  - ✓ de la Cistude d'Europe,
  - ✓ de la Pie-Grièche méridionale,
  - ✓ et de la Pie-Grièche à tête rousse ;
- que la zone à modifier est constituée d'une garrigue dense à chêne kermès ;
- qu'elle est incluse dans le périmètre d'obligations légales de débroussaillage (OLD) et de maintien en état débroussaillé ;
- que l'aléa incendie de forêt a été recalculé en octobre 2021, classant la zone (sans les mesures proposées) à un risque « très fort » ;

- qu'il est prévu par la Métropole de Montpellier de maintenir un état de débroussaillage pérenne les parcelles en question et jusque 100 mètres autour du projet 3 fois par an pour les zones de garrigues à chêne kermès ; que le projet est adossé sur trois côtés à des zones agricoles (zone d'aléa « faible ») ;
- que le projet intègre (pour l'évacuation de la zone et l'arrivée des secours) une voie d'accès dimensionnée selon la réglementation du PPRIF et relie la parcelle CW0027 à une voie publique existante ;
- que la présence de lignes haute tension à proximité de l'aire de passage rend difficile une intervention aérienne ;
- que trois hydrants seront disponibles à différents niveaux de la zone ;

**Considérant** que la prise en compte du débroussaillage et de l'équipement de la zone permet de considérer que l'aléa des parcelles peut être abaissé au niveau « faible » et ainsi d'accueillir le projet de création d'une aire de grand passage des gens du voyage :

**Considérant en conclusion qu'**au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des autres informations et contributions portées à la connaissance de la MRAe à la date de la présente décision, la modification du plan de prévention des risques d'incendies de forêts n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 susvisée ;

## **Décide**

### **Article 1er**

Le projet de modification du plan de prévention des risques naturels d'incendies de forêts, objet de la demande n°2023-011853, n'est pas soumis à évaluation environnementale.

### **Article 2**

La présente décision sera publiée sur le site internet de la mission régionale d'autorité environnementale Occitanie (MRAe) : [www.mrae.developpement-durable.gouv.fr](http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr).

Fait à Montpellier, 10 juillet 2023

Pour la Mission Régionale d'Autorité environnementale,  
et par délégation



**Voies et délais de recours contre une décision imposant la réalisation d'une évaluation environnementale**

**Recours administratif préalable obligatoire (RAPO ou « recours gracieux »), sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux : (Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)**

*Courrier adressé à :*

La présidente de la MRAe Occitanie  
DREAL Occitanie - Direction énergie connaissance - Département Autorité environnementale  
1 rue de la Cité administrative Bât G  
CS 80 002 - 31 074 Toulouse Cedex 9

**Recours contentieux : (Formé dans le délai deux mois à compter du rejet explicite ou tacite du recours administratif préalable obligatoire, le rejet tacite intervenant en l'absence de réponse de la MRAe dans un délai de deux mois après la réception de ce recours administratif) soit par :**

Courrier : auprès Tribunal administratif compétent

**ou par :**

Télérecours accessible par le lien : <https://www.telerecours.fr>